



NORME RELATIVE AUX CENTRES DE TRAITEMENT DU PROGRAMME DE RECYCLAGE DES LAMPES

Association pour la gestion responsable des produits

2238, rue Yukon

Vancouver (C.-B.) V5Y 3P2

T/ 1-877-592-2972, p. 235

Télec./ 1-604-592-2982

TABLER DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	2
CONTEXTE	2
AVIS DE NON-RESPONSABILITÉ	2
1. EXIGENCES GÉNÉRALES	3
2. SYSTÈME DE GESTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ (ESS)	4
3. ÉVALUATION DES RISQUES EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT, DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ (ESS)	5
4. MESURES DE CONTRÔLE EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT, DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ (ESS)	5
5. MANUTENTION DES MATIÈRES	6
6. ADMINISTRATION	7
7. DÉFINITIONS	7
COORDONNÉES	9
RENSEIGNEMENTS SUR L'ENTREPRISE	9

AVANT-PROPOS

La présente norme relative aux centres de traitement du programme de recyclage des lampes établit les exigences minimales que doivent respecter les entreprises et organisations afin d'être reconnues à titre de centres de traitement approuvés dans le cadre du programme de gestion des lampes du Nouveau-Brunswick, lequel est administré par l'Association pour la gestion responsable des produits (AGRP).

Cette norme vise à garantir que les lampes sont gérées et traitées de manière à protéger adéquatement l'environnement ainsi que la santé et la sécurité des travailleurs. Elle vise également à assurer la collecte de données permettant le suivi des matières. L'AGRP se réserve le droit de réviser et de mettre à jour la présente norme de façon continue.

CONTEXTE

De nombreux types de lampes sont couramment utilisés et sont considérés comme sécuritaires dans des conditions normales d'utilisation. Toutefois, leur traitement nécessite la mise en place de mesures de sécurité, particulièrement pour les lampes contenant du mercure, une substance hautement toxique.

Les centres de traitement sont responsables du traitement des lampes intactes provenant du programme, mais peuvent également être appelés à manipuler des lampes intentionnellement broyées préalablement ou accidentellement brisées.

Le recyclage des lampes implique généralement des opérations mécaniques de démantèlement et de séparation entraînant leur bris. En l'absence de systèmes et de procédures adéquats, ces activités présentent des risques pour l'environnement ainsi que pour la santé et la sécurité des employés.

Tous les centres de traitement, y compris les centres de traitement en aval (jusqu'au point où les composantes deviennent des matières valorisables ou sont éliminées), doivent être approuvés conformément à la présente norme.

Avant d'obtenir leur approbation, les centres doivent faire l'objet d'un audit, incluant leurs partenaires en aval. Le centre de traitement principal est responsable de s'assurer que les matières du programme sont acheminées uniquement vers des centres approuvés.

La conformité continue est assurée par un système d'audit.

AVIS DE NON-RESPONSABILITÉ

La présente norme ne soustrait pas les centres de traitement à leur obligation de se conformer à l'ensemble des lois et des règlements fédéraux, provinciaux et municipaux applicables à la gestion des lampes contenant du mercure ou autres lampes, ni aux exigences liées à leurs activités commerciales.

Elle ne constitue pas un avis juridique. Il incombe aux centres de traitement de connaître et de respecter toutes les exigences légales applicables.

1. EXIGENCES GÉNÉRALES

Tous les centres de traitement doivent :

- 1.1 Détenir un permis d'exploitation valide.
- 1.2 Se conformer à l'ensemble des lois et des règlements fédéraux, provinciaux, locaux et municipaux applicables.
- 1.3 Interdire l'exportation de déchets dangereux tout au long de la chaîne de recyclage vers des pays non membres de l'OCDE ou de l'UE.
- 1.4 Détenir une assurance responsabilité civile générale ou d'entreprise comprenant une protection contre les blessures, les dommages matériels, une assurance responsabilité complète pour les activités d'exploitation et une assurance responsabilité contractuelle d'une limite combinée, tous dommages confondus, d'au moins 2 000 000 \$ par sinistre et d'une limite totale globale du même montant.
- 1.5 Détenir une assurance responsabilité environnementale d'une limite combinée, tous dommages confondus, d'au moins 2 000 000 \$ par sinistre et d'une limite totale globale du même montant.
- 1.6 Désigner l'AGRP comme assuré supplémentaire sur les polices d'assurance (précisées à 1.4 et à 1.5).
- 1.7 Détenir et maintenir une couverture valide d'indemnisation des travailleurs, comme l'exige la loi sur l'indemnisation des accidents du travail de la province désignée par le programme et ses règlements ou possède une assurance pour accident du travail par un programme provincial ou une police d'assurance privée.
- 1.8 Conserver tous les dossiers pendant au moins 3 ans, y compris, sans toutefois s'y limiter, les manifestes, les autres documents d'expédition, les registres des déchets, la chaîne de traçabilité pour tous les produits d'éclairage traités.
- 1.9 Détenir un permis, des plans et les approbations provinciaux approuvés et requis en règle, le cas échéant.
- 1.10 Détenir un numéro d'identification de producteur de déchets ou EPA en règle, le cas échéant.
- 1.11 Détenir les permis d'émissions atmosphériques et de rejets d'effluents requis en règle.
- 1.12 Maintenir un plan de fermeture documenté incluant au minimum les garanties financières à la fermeture et le mécanisme financier pour assurer la disponibilité de ces fonds, de ces garanties ou de ces cautionnements de bonne fin ou des autres instruments financiers similaires et comment les stocks actuels de produits / de déchets seraient gérés.
- 1.13 Maintenir un processus pour fournir un avis écrit à l'AGRP au moins 90 jours avant toute fermeture.
- 1.14 Maintenir un processus pour déclarer à l'AGRP de tout incident qui requiert l'assistance de premiers répondants dans les 24 heures de l'événement. Fournir un avis écrit de toutes ordonnances ou amendes réglementaires dans les 48 heures suivant leur réception.
- 1.15 Permettre à l'AGRP ou à ses agents d'accéder aux installations des centres de traitement pour réaliser des inspections et des audits des points de dépôt afin de vérifier la conformité à la Norme relative aux centres de traitement du programme de recyclage des lampes. Le centre de traitement accepte de fournir tous les documents demandés par l'AGRP ou ses agents.

2. SYSTÈME DE GESTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ (SGESS)

Tous les centres de traitement doivent mettre en œuvre et maintenir un système documenté de gestion de l'environnement, de la santé et de la sécurité (SGESS) afin d'assurer le recensement et la maîtrise adéquates des impacts environnementaux ainsi que des risques pour la santé et la sécurité associés aux activités de recyclage des lampes. Nonobstant toute exigence législative, le SGESS doit comprendre, au minimum, les éléments suivants :

- 2.1 Maintenir une politique écrite approuvée par la haute direction décrivant l'engagement de l'organisation envers la gestion environnementale et l'amélioration continue.
- 2.2 Maintenir un résumé des lois, des règlements et des autres exigences applicables en vigueur, y compris la présente norme, pertinents aux activités d'exploitation du centre de traitement.
- 2.3 Maintenir un processus documenté permettant de recenser, de suivre, d'évaluer et d'assurer la conformité à toute modification des exigences réglementaires et des autres exigences applicables, y compris la présente norme, de façon continue, y compris, sans s'y limiter :
 - les règlements environnementaux;
 - les règlements relatifs aux matières résiduelles et aux matières dangereuses;
 - les règlements en matière de santé et de sécurité au travail;
 - les règlements relatifs aux émissions atmosphériques et aux rejets d'effluents;
 - les règlements en matière de transport.
- 2.4 Mettre en œuvre et maintenir un plan d'intervention d'urgence afin de se préparer aux situations d'urgence et d'y intervenir, notamment en cas d'incendie, de déversement ou d'urgence médicale.
- 2.5 Maintenir un processus documenté permettant d'enregistrer et de suivre les résultats d'une évaluation annuelle des risques liés aux impacts environnementaux ainsi qu'à la santé et à la sécurité des activités d'exploitation, ainsi que toute mesure corrective et/ou préventive correspondante mise en place.
- 2.6 Maintenir un processus documenté permettant aux employés de signaler, consigner et enquêter sur tous les accidents, les blessures, les déversements, les quasi-incidents et tous les autres incidents ayant pu entraîner une blessure ou un rejet non autorisé dans l'environnement, ainsi que toute mesure corrective et/ou préventive correspondante mise en place.
- 2.7 Maintenir un processus documenté visant à communiquer aux employés les résultats des évaluations des risques ainsi que des enquêtes relatives aux blessures, aux accidents, aux quasi-incidents, aux déversements et aux rejets non autorisés, ainsi que les mesures correctives et préventives correspondantes mises en œuvre.
- 2.8 Effectuer et documenter une revue du SGESS par la haute direction afin d'en assurer la pertinence et l'efficacité. Cette revue doit être réalisée au minimum une fois par année, ou :
 - chaque fois que de nouveaux équipements de traitement des lampes sont installés;
 - chaque fois que des équipements existants de traitement des lampes sont modifiés de manière à pouvoir avoir une incidence sur l'environnement et/ou la santé et la sécurité des employés; ou,
 - chaque fois qu'une réorganisation importante du personnel affecté au traitement des lampes survient.

3. ÉVALUATION DES RISQUES EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT, DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ (ESS)

Une évaluation des risques en matière d'environnement, de santé et de sécurité (ESS) doit être réalisée sur une base annuelle afin de recenser et d'évaluer les impacts environnementaux ainsi que les risques pour la santé et la sécurité liés à l'ensemble des activités d'exploitation. Si les activités d'exploitation subissent d'importantes modifications susceptibles d'introduire de nouveaux risques ou dangers potentiels, ou d'en accroître la gravité, une nouvelle évaluation des risques doit être effectuée, soit pour une tâche précise, soit pour l'ensemble de l'installation, selon l'ampleur des changements apportés aux activités d'exploitation. L'évaluation des risques ESS doit comprendre, au minimum, les éléments suivants :

- 3.1 Un processus permettant de recenser les dangers physiques et chimiques et d'évaluer la probabilité et la gravité de ces dangers.
- 3.2 Un processus permettant de repérer les zones présentant des impacts négatifs potentiels sur l'environnement et d'évaluer la probabilité et la gravité de ces dangers.
- 3.3 Un processus permettant de déterminer le niveau de contrôle approprié nécessaire pour éliminer les dangers ou les maîtriser efficacement.
- 3.4 Un processus permettant de déterminer la fréquence et la nécessité de la surveillance et de l'évaluation de la qualité de l'air, de la surveillance et de l'évaluation des niveaux de bruit, de la surveillance médicale ainsi que de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un plan d'exposition, conformément aux exigences réglementaires.
- 3.5 Maintenir un processus documenté visant à communiquer aux employés les résultats de l'évaluation des risques ESS ainsi que le processus utilisé pour évaluer les impacts environnementaux et les risques pour la santé et la sécurité de l'ensemble des activités.

4. MESURES DE CONTRÔLE EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT, DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ (ESS)

Tous les centres de traitement doivent s'assurer que des mesures de contrôle sont en place afin de gérer les risques recensés dans le cadre du processus d'évaluation des risques, dans le but de prévenir les accidents, les blessures, l'exposition à des substances chimiques et les rejets non autorisés dans l'environnement. Tous les centres de traitement doivent, au minimum :

- 4.1 Élaborer, maintenir et documenter un programme de formation relatif à la manipulation et à la gestion des lampes, incluant notamment :
 - les dangers et les risques potentiels associés à la manutention des lampes;
 - les méthodes appropriées et sécuritaires de manutention et d'entreposage des lampes;
 - l'utilisation adéquate des équipements de traitement et ;de sécurité, y compris l'utilisation et l'entretien appropriés des équipements de protection individuelle;
 - les procédures appropriées de nettoyage et de gestion des déversements et des bris;
 - les procédures de sécurité et d'urgence;
 - la déclaration et la gestion des accidents et des blessures;
 - le plan d'intervention d'urgence.
- 4.2 Mettre en œuvre et faire respecter des pratiques d'hygiène, des restrictions relatives à l'alimentation, à la consommation de boissons et au tabagisme, ainsi que des procédures de décontamination afin de réduire au minimum les risques d'exposition aux matières dangereuses.
- 4.3 Mettre en œuvre et maintenir de bonnes pratiques d'entretien ménager.

- 4.4 Fournir des équipements de protection individuelle adéquats ainsi que du matériel d'intervention en cas de déversement.
- 4.5 Installer des dispositifs de protection physiques afin de prévenir les dangers mécaniques et les autres dangers physiques.
- 4.6 Mettre en œuvre un programme d'échantillonnage de référence pour la surveillance des niveaux de bruit, de la qualité de l'air, des rejets d'effluents et du déclassement des matières dangereuses, et élaborer un programme d'échantillonnage fondé sur l'évaluation des risques et les résultats des essais de référence.
- 4.7 Mettre en œuvre un programme de surveillance médicale, au besoin, en fonction de l'évaluation des risques et des résultats des essais de référence.
- 4.8 Effectuer et consigner, sur une base annuelle, des essais du plan d'intervention d'urgence, examiner les résultats et apporter les révisions nécessaires.
- 4.9 Effectuer l'inspection et la mise à l'essai des équipements de sécurité incendie, au moins une fois par année.
- 4.10 Mettre en œuvre et documenter un calendrier d'inspection et d'entretien pour tout équipement de traitement mécanique ainsi que pour les systèmes ou dispositifs mécaniques conçus pour réduire les émissions et l'exposition des travailleurs.
- 4.11 Pour les équipements automatisés, s'assurer de la présence d'un dispositif d'arrêt d'urgence et que celui-ci est mis à l'essai régulièrement.
- 4.12 Désigner une personne responsable de s'assurer que les mesures de contrôle en matière d'environnement, de santé et de sécurité sont adéquates et efficaces pour l'ensemble des activités d'exploitation de l'installation, et fournir à l'AGRP le nom, le titre du poste et les responsabilités de cette personne. Aviser l'AGRP dans un délai d'une semaine de tout changement.

5. MANUTENTION DES MATIÈRES

Tous les centres de traitement doivent :

- 5.1 Maintenir des mesures de sécurité adéquates afin de prévenir tout accès non autorisé aux installations et aux zones d'entreposage.
- 5.2 S'assurer que les lampes non traitées et les composantes dangereuses sont entreposées et traitées dans une zone protégée contre les intempéries et éloignée des drains et des puisards.
- 5.3 S'assurer que les lampes sont traitées dans un délai de 90 jours suivant leur réception et que tous les produits ou matières résultants sont expédiés vers des centres de traitement en aval dûment approuvés, dans un délai de 120 jours suivant leur réception.
- 5.4 Fournir au programme un avis écrit de 90 jours indiquant l'intention de changer de centres de traitement en aval et obtenir l'approbation écrite du programme avant d'effectuer un tel changement.
- 5.5 Conserver les preuves des permis ou des licences des transporteurs retenus pour effectuer le transport des déchets dangereux.
- 5.6 Conserver les preuves des permis, des approbations ou des licences des centres de traitement en aval ou des fournisseurs de services retenus pour assurer la gestion des déchets dangereux.
- 5.7 S'engager dans un processus d'amélioration continue visant à faire progresser les matières dans la hiérarchie du recyclage et à informer le programme de toute nouvelle possibilité ou technologie permettant d'améliorer la destination finale des matières, selon la hiérarchie de prévention de la pollution.

6. ADMINISTRATION

Tous les centres de traitement doivent :

- 6.1 Maintenir et documenter un système de suivi pour l'installation comprenant, au minimum, les renseignements suivants aux étapes de réception et de traitement, pour toutes les matières du programme, sur une base mensuelle :
 - la date de réception de l'expédition;
 - le nom du générateur associé à l'expédition;
 - le numéro de connaissance ou de manifeste associé à chaque expédition;
 - la quantité de lampes, par type de technologie, associée à chaque expédition;
 - la confirmation que l'expédition a été inspectée par le personnel approprié et qu'elle correspond aux renseignements figurant sur le connaissance ou le manifeste.
- 6.2 Maintenir et documenter un inventaire mensuel des volumes de lampes à l'installation comprenant, au minimum, les renseignements suivants :
 - la date de réception de l'expédition;
 - le nom du générateur associé à l'expédition;
 - le numéro de connaissance ou de manifeste associé à chaque expédition;
 - la quantité de lampes, par type de technologie, associée à chaque expédition;
 - le poids des composantes constitutives dans l'inventaire.
- 6.3 Maintenir et documenter un registre mensuel et annuel des flux en aval et de la gestion des lampes, depuis leur réception à l'installation du centre de traitement jusqu'à chaque point de destination finale, incluant les détails sur la façon dont les différentes composantes sont traitées à chaque étape ainsi que les quantités ou pourcentages acheminés vers chaque centre de traitement en aval. L'AGRP traitera comme confidentiels les noms des centres de traitement en aval.
- 6.4 Fournir des certificats de recyclage pour toutes les matières traitées dans le cadre du programme, sur une base mensuelle.
- 6.5 Offrir une formation au personnel concerné sur la manière appropriée de remplir les documents d'expédition et de tenir les registres.
- 6.6 Désigner une personne responsable de la tenue des documents requis et fournir à l'AGRP le nom, le titre du poste et les responsabilités de cette personne.

7. DÉFINITIONS

Lampes contenant du mercure – désignent les lampes fluocompactes (LFC), les tubes fluorescents, les lampes à décharge à haute intensité (DHI) ainsi que d'autres technologies d'éclairage utilisant le mercure pour produire de la lumière.

- 7.1 « Centre de traitement en aval » : entité qui reçoit des matières d'un recycleur principal ou d'autres centres de traitement en aval à des fins de traitement supplémentaire et/ou de destination finale.
- 7.2 « Générateur » : entité qui détient des lampes en fin de vie et à partir de laquelle une expédition vers le centre de traitement est effectuée.
- 7.3 « Inventaire » : produits du programme de recyclage des lampes reçus par l'installation mais non encore traités, ou composantes constitutives qui n'ont pas encore été expédiées vers des centres de traitement en aval pour un traitement supplémentaire

- 7.4 « Point de destination finale » : étape du flux en aval des matières où les matières séparées issues du traitement des lampes deviennent des matières premières utilisées pour fabriquer de nouveaux produits ou sont éliminées
- 7.5 « Hiérarchie de prévention de la pollution » : ordre de priorité suivant, en ordre décroissant, de sorte que la prévention de la pollution à un niveau n'est entreprise que lorsque toutes les possibilités réalisables aux niveaux supérieurs ont été mises en œuvre :
- réduire l'impact environnemental de la production du produit en éliminant les composantes toxiques et en améliorant l'efficacité énergétique et l'utilisation des ressources;
 - repenser la conception du produit afin d'en améliorer la réutilisabilité ou la recyclabilité;
 - éliminer ou réduire la production de portions inutilisées d'un produit consommable;
 - réutiliser le produit;
 - recycler le produit;
 - récupérer les matières ou l'énergie du produit;
 - éliminer autrement les résidus du produit conformément à l'ensemble des lois et règlements fédéraux, provinciaux, étatiques et municipaux applicables
- 7.6 « Traitement » : processus par lequel les lampes en fin de vie sont démontées manuellement ou mécaniquement en composantes constitutives et dont les éléments récupérables sont extraits.
- 7.7 « Centre de traitement » : entité qui assure la gestion du traitement des lampes en fin de vie et veille à ce que les composantes récupérables soient acheminées vers des centres de traitement en aval, à des fins de traitement supplémentaire et/ou de destination finale.

COORDONNÉES

Lisa Armstrong | Superviseure des opérations et de la logistique

Tél. : 778-331-6972 | Téléc. : 604 592-2982 | Courriel : lisa@productcare.org

RENSEIGNEMENTS SUR L'ENTREPRISE

Association pour la gestion responsable des produits (AGRP)

420 – 2238, rue Yukon

Vancouver (Colombie-Britannique) V5Y 3P2

Tél. : 604 592-2972 | Téléc. : 604 592-2982

www.agrp.ca